

DEPARTEMENT
ARIEGE
ARRONDISSEMENT
FOIX
COMMUNE
AUZAT
N° 030.022.006



## ARRETÉ MUNICIPAL

Objet : levée de restrictions concernant le canyoning au ruisseau de l'Argenssou

Le Maire de la commune d'Auzat

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal N° 030.021.016 du 17 septembre 2021 portant interdiction de consommation, de baignade et de la pratique du canyoning sur le ruisseau de l'Argenssou suite à une contamination par la bactérie de la leptospirose,

Vu le compte rendu de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2022 concernant la présence de leptospirose sur le site,

### Arrête

Article 1 – Suite aux recommandations et aux propositions de l'ARS, le canyoning est autorisé le long du ruisseau de l'Argenssou mais également sur le ruisseau du Vicdessos à l'aval de sa confluence avec ce ruisseau et jusqu'au pont de Gers à compter du 25 mai 2022 par contre la baignade ne peut être autorisée au pont de Gers car ce site n'a pas été déclaré site de baignade et n'a pas fait l'objet de profil de baignade qui identifie les risques et les mesures adaptées

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature

Article 3 – L'arrêté municipal n° 030.021.016 portant interdiction de consommation, de baignade et de la pratique du canyoning est abrogé.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Tarascon, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera aussi affiché et accessible au public.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Tarascon

Fait à Auzat le 25 mai 2022

Le maire,  
Abdel EL YACOUBI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.